

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.,
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Compagnie de dessèchement Ratbone et C^e; travaux; entrepreneur; demande en paiement; compétence; règlement de juges. — Ile de la Guadeloupe; conseillers provisoires; conseillers auditeurs; mandataire; renonciation à certains avantages; donation; stipulation pour autrui; cessionnaire; ses droits. — Cheptel de fer; convention légale; usage contraire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Convention; police d'assurance; clause pénale. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Désistement; forme; appel; signification à personne ou à domicile; acte d'avoué à avoué; demande en interprétation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.). Substances alimentaires et médicamenteuses; avoué. — Cour d'assises de la Dordogne: Empoisonnement par le phosphore.
CHRONIQUE.

PARIS, 11 JUIN.

Le ministre de la guerre a reçu ce matin la dépêche télégraphique suivante, parvenue à Varna le 8 juin, à cinq heures du soir:

« Hier au soir, 7 juin, nous avons pris soixante-deux bouches à feu dans les redoutes conquises. Treize officiers ont été faits prisonniers. Nos pertes, dont je ne sais pas encore le chiffre, sont sensibles, comme il fallait s'y attendre pour un si grand résultat. »

Le ministre de la marine a reçu du vice-amiral Bruat la dépêche suivante:

« Le commandant de Sedaiges et le capitaine Lyons annoncent que l'expédition des flottilles alliées sur Taganrog, Marianpol et Geisk, qui a eu lieu les 3, 5 et 6 juin, a parfaitement réussi. Les nombreux magasins d'approvisionnement du gouvernement russe ont été brûlés; c'est pour l'ennemi une perte immense. Les opérations ont été conduites et exécutées sur tous les points avec une rare vigueur. Les alliés n'ont éprouvé de résistance qu'à Taganrog, où l'ennemi avait rassemblé 3,500 hommes. Ils n'ont eu qu'un homme blessé. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 juin, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale de Douai, M. Demeyer, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Le Roy, décédé.

Premier avocat-général à la Cour impériale de Douai, M. Dupont, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Demeyer, nommé président de chambre.

Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Dumon, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Dupont, nommé premier avocat-général.

Avocat-général à la Cour impériale de Douai, M. Carpentier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dumon, nommé conseiller.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Douai, M. Connelly, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Carpentier, nommé avocat-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Le Roy, substitut du procureur impérial près le siège de Boulogne, en remplacement de M. Connelly, nommé substitut du procureur-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Binet, substitut du procureur impérial près le siège de Béthune, en remplacement de M. Le Roy, nommé substitut du procureur impérial à Lille.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Auguste-Joseph Leroux de Bretagne, avocat, en remplacement de M. Binet, nommé substitut du procureur impérial à Boulogne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. de Laparaut, substitut du procureur impérial près le siège d'Avranches, en remplacement de M. Caillemer.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Robillard de Beurepaire, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Laparaut, nommé substitut du procureur impérial à Saint-Lô.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Meuse), M. Paul Henri-Louis-Ferdinand Piette, avocat, en remplacement de M. de Bazelaire, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le même siège.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Demeyer, 1834, avocat à Douai; — 18 décembre 1834,

substitut à Bethune; — 11 novembre 1837, substitut à Saint-Omer; — 18 novembre 1840, procureur du roi à Montreuil; 7 mars 1843, substitut du procureur général à la Cour royale de Douai; — 7 août 1843, avocat-général à la même Cour; — 24 octobre 1852, premier avocat-général à la Cour d'appel de Douai;

M. Dupont, 1848, avocat, ancien avocat-général à la Cour d'Amiens; — 15 mars 1845, conseiller à la Cour d'appel de Douai;

M. Dumon, 1854, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Douai; juge suppléant au Tribunal civil de Douai; — 11 octobre 1854, avocat-général à la Cour impériale de Douai;

M. Carpentier, 1852, ancien magistrat; — 30 avril 1852, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Douai; M. Connelly, 1849, avocat, docteur en droit; — 14 décembre 1849, substitut à Boulogne; — 30 janvier 1852, substitut à Lille;

M. Binet, 1850, avocat; — 26 novembre 1850, juge suppléant à Montreuil (Pas-de-Calais); — 13 avril 1853, substitut à Béthune;

M. de Lapparent, 1853, avocat; docteur en droit; — 22 mars 1853, substitut à Avranches;

M. Robillard de Beurepaire, 27 octobre 1852, juge suppléant à Avranches.

Par autre décret, en date du 2 juin, sont nommés:

Juge de paix du canton de Château-Renard, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Etienne Ferrand, avocat, ancien magistrat, membre du conseil d'arrondissement, adjoint au maire de Tarascon, en remplacement de M. Pradelle; — Du canton de Ruines, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Raynard, avocat, suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Flour, en remplacement de M. Echaubard; — Du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Beziers (Hérault), M. Etienne Sabatier, avocat, ancien juge de paix, en remplacement de M. Julhe, qui a été nommé juge de paix de la Salvetat; — De La Mure, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Moreau, juge de paix de Mens, en remplacement de M. Aman, démissionnaire; — Du canton de Mens, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Beaume, juge de paix de Saint-Laurent-du-Pont, en remplacement de M. Moreau, nommé juge de paix du canton de La Mure; — Du canton de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Jacques-Charles-Auguste Bourne, ancien juge de paix, en remplacement de M. Beaume, nommé juge de paix du canton de Mens; — Du canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Joly-Lahérard, juge de paix de Château-Salins, en remplacement de M. Louis, qui a été nommé juge de paix de Damvillers.

Sont nommés suppléants de juges de paix:

Des Saintes-Maries, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Paul-Marie Baudin; — De Saint-Renan, arrondissement de Brest (Finistère), M. Joseph-Louis-Alfala Massé, ancien conseiller municipal; — De Pontchâteau, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Sincère-Fortuné Sarzeau, maire, membre du conseil d'arrondissement; — De Salviac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Denis Cuniac, licencié en droit, notaire, ancien membre du conseil d'arrondissement; — De Chanac, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Achille-Ferdinand Nègre, notaire; — De Suiques, arrondissement de Châlons (Marne), M. Charles-Jean-Baptiste Bourgeois, avocat, membre du conseil général; — Du 1^{er} arrondissement de Reims (Marne), M. Adrien-Joseph Pillon, ancien notaire; — Sud de Toul, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. François-Auguste Ferry, licencié en droit, notaire; — D'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Mathias Ritzenthaler, maire; — D'Eu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Octave Leconte; — Des Sables-d'Orne, arrondissement de ce nom (Vendée), M. Arsène-Pierre-Fidèle Boisard, avoué; — De Mézières, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Jean Constantin, notaire, ancien suppléant, ancien maire; — De Darney, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Jean-Baptiste-Napoléon Mangin, capitaine en retraite; — De Dompierre, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Félix Grobert, ancien maire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 juin.

COMPAGNIE DE DESSÈCHEMENT RATBONE ET C^e. — TRAVAUX. — ENTREPRENEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

La demande personnelle en paiement de travaux formée, devant le Tribunal civil de la Seine, par l'entrepreneur qui les a exécutés, contre l'agent d'une compagnie de dessèchement et contre la compagnie elle-même, considérés comme coobligés solidaires, a complètement saisi ce Tribunal, si le siège de la compagnie a toujours été à Paris, et alors même que l'agent de la compagnie serait domicilié ailleurs, puisque, suivant l'article 59 du Code de procédure, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le Tribunal de l'un d'eux. Cette compétence, ainsi légalement établie, ne peut pas cesser par l'effet d'une demande que l'agent de la Compagnie aurait portée devant un autre Tribunal, celui par exemple de la situation des travaux, sous le prétexte de les faire vérifier et de faire constater leur défectuosité. Une telle demande ne peut être considérée que comme une défense ou une exception opposée à l'action originaire, et, dès lors, le juge de l'action devient le juge de l'exception. Tout au moins y a-t-il connexité entre les deux demandes, et, sous ce rapport, le juge, premier saisi, est compétent pour statuer sur l'ensemble du litige, conformément à l'article 171 du Code de procédure.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges entre le sieur Duncan, ayant M^e Groulle pour avocat, et le sieur Gilie, entrepreneur, ayant M^e Tréneau pour avocat. La Cour a maintenu la compétence du Tribunal de la Seine, contestée par le sieur Duncan, et déclaré nulle et comme non avenue la demande portée devant le Tribunal civil de Tarascon.

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

ILE DE LA GUADELOUPE. — CONSEILLERS PROVISOIRES. — CONSEILLERS AUDITEURS. — MANDATAIRE. — RENONCIATION A CERTAINS AVANTAGES. — DONATION. — STIPULATION POUR AUTRUI. — CESSIONNAIRE. — SES DROITS.

I. A la Guadeloupe, les conseillers provisoires nommés

par le gouverneur, d'après les pouvoirs extraordinaires qui lui appartiennent, ont le droit, comme ceux dont le titre est définitif, de concourir aux arrêts; il en est de même des conseillers auditeurs. Ils ont voix délibérative lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt-sept ans. Ils peuvent siéger alors même que le nombre des juges titulaires prescrits serait suffisant. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile du 14 juin 1837.)

II. Les stipulations faites entre un mandataire et son mandant, à l'occasion du mandat, et par lesquelles le premier renonce à certains avantages au profit du second, ne peuvent être considérées comme constitutives d'une donation entre-vifs dont la validité serait subordonnée à l'accomplissement des formes prescrites par les art. 931 et 932 du Code Napoléon. C'est une convention ordinaire qui peut être valablement faite par acte sous seing privé.

III. Le mandataire qui a fait cet abandon ne peut pas en restreindre les effets à la personne seule du mandant avec lequel il a traité, lorsqu'il est constaté que ce dernier, qui avait des enfants mineurs intéressés dans la convention, a stipulé tant pour lui que pour ses mineurs.

IV. Le cessionnaire d'une créance du mandataire sur le mandant auquel celui-ci (le mandataire) avait accordé la faveur de se libérer par paiements fractionnaires et d'année en année, n'ayant pas plus de droits que le cédant lui-même, n'est pas fondé à exiger le paiement intégral de la créance cédée, alors surtout qu'il est établi, par l'arrêt attaqué, qu'il connaissait la convention intervenue entre le créancier et le débiteur; il a dû la respecter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; M^e Bosviel, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Barret de Nazaris contre un arrêt de la Cour impériale de la Guadeloupe du 12 mai 1854.)

CHEPTEL DE FER. — CONVENTION LÉGALE. — USAGE CONTRAIRE.

Sous l'empire du Code Napoléon, et spécialement des articles 1821 et 1822, qui, relativement au cheptel appelé cheptel de fer, disposent, le premier, que le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix d'estimation, et le second, que les bestiaux sont à ses risques, les juges peuvent-ils, sous le prétexte que les usages locaux sont contraires, refuser d'ordonner l'exécution d'une convention faite conformément aux articles précités?

L'arrêt qui a fait prévaloir l'usage contre la convention calquée sur une loi formelle ne viole-t-il pas l'article 5 de la loi du 30 ventôse an XII, portant qu'à compter du jour de la promulgation du Code civil, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des lois du Code?

La Cour impériale de Riom, à l'occasion de l'exécution demandée par un propriétaire contre son fermier d'une clause de responsabilité relative à un cheptel de fer, avait cru devoir en refuser les effets en se fondant sur un usage contraire dans la localité.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 5 de la loi du 30 ventôse an XII et des articles 1821 et 1822 du Code Napoléon, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Fabre. (Chevalier-Dufau contre Courbebaissie.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 juin.

CONVENTION. — POLICE D'ASSURANCES. — CLAUSE PÉNALE.

Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat d'assurances, que la prime sera portable, et qu'en cas de survenance de sinistre avant le versement de la prime, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité, cette stipulation doit recevoir son plein et entier effet, et la Compagnie d'assurances ne peut, sous prétexte qu'elle aurait négligé de prévenir et de mettre en demeure l'assuré retardataire, être condamnée envers lui à aucune indemnité à raison d'un sinistre survenu postérieurement à l'époque à laquelle aurait dû avoir lieu le paiement de la prime. (Art. 1134, 1139 et 1226 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux arrêts rendus, le 29 novembre 1852, par la Cour impériale de Paris. (Compagnie d'assurances contre l'incendie l'Aigle, contre la société des propriétaires du Bazar Bonne-Nouvelle; plaidants, M^{es} Leucel et Bosviel. La même contre les compagnies la Providence, l'Urbaine et la Paternelle; plaidants, M^{es} Lenoël, Dufour, Devaux et Jagers Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 10 février.

DESISTEMENT. — FORME. — APPEL. — SIGNIFICATION A PERSONNE OU A DOMICILE. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION.

On ne peut interjeter appel d'une décision qui a cessé d'exister, et du bénéfice de laquelle celui qui l'avait obtenu s'est départi.

Est régulier, quant à la forme, le désistement signé par la personne qui a obtenu une décision et qui s'en départ, alors qu'aucun avoué n'ayant été constitué pour la partie adverse, c'est à sa personne même que le désistement a été signifié. Dans ce cas, en effet, la signification par acte d'avoué à avoué devenant impossible, c'est à la partie elle-même et à son domicile que doit être signifié le désistement.

Les réserves faites par la partie dans un acte de désistement d'une instance, de tous ses droits au fond, et même de recommencer la procédure, ne rendent pas nul ce désistement.

Il n'y a lieu de former une demande en interprétation d'une décision qu'autant qu'il y a incertitude sur le sens et la portée de cette décision.

Une demande de cette nature, pour être régulière, doit être formée contre toutes les parties que la décision intéresse.

Par exploit du 15 juin 1850, le sieur Constant avait fait

commandement au sieur Dupic d'avoir à exécuter les dispositions d'un arrêt de la Cour impériale de Riom du 10 mars 1853, et en conséquence d'avoir à lui payer la somme de 115 fr. pour la part virile à la charge de Dupic dans les condamnations prononcées par ledit arrêt contre les héritiers Grandsaigne, et comme représentant Philippe-Philibert Treille de Grandsaigne pour un vingt-quatrième.

Plus tard, il paraît qu'un nouveau commandement a été fait au sieur Dupic, en vertu du même arrêt, d'avoir à payer, non pas 115 fr., mais bien 762 fr. 50 cent., toujours pour sa part virile comme représentant Philippe-Philibert Treille de Grandsaigne pour un vingt-quatrième dans les condamnations prononcées contre les héritiers Grandsaigne par ledit arrêt au profit des héritiers Dupic.

Le 27 septembre 1854, le sieur Constant a fait pratiquer, au domicile du sieur Dupic, une saisie-exécution. En présence de cette saisie, le sieur Dupic a, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Thiers, en date du 30 du même mois, et par exploit du 5 octobre suivant, fait assigner le sieur Constant au domicile par lui élu chez M. Crouzet, à la Carte, commune d'Orléans, à comparaître en référé devant M. le président du Tribunal de Thiers, le 7 du même mois, pour voir renvoyer les parties à se pourvoir, et voir dire que, provisoirement, il serait sursis, jusqu'après décision au fond, aux poursuites dirigées par Constant.

Constant ne s'étant pas présenté au jour indiqué, il est intervenu une ordonnance de référé qui, statuant par défaut, a adjugé les conclusions ci-dessus transcrites. Mais le sieur Dupic ayant remarqué que cette ordonnance pouvait être irrégulière ou nulle, à raison du défaut d'observation du délai de distance, a, par exploit du 20 octobre dernier, signé par lui, fait signifier au sieur Constant qu'en la forme il se départait du bénéfice de l'ordonnance de référé du 7 octobre même mois, laquelle ordonnance, ainsi que celle autorisant le référé, et l'assignation donnée à cet effet, devant être regardées comme nulles et non avenues. Par le même exploit, le sieur Dupic faisait offre au sieur Constant de la somme de 2 fr. pour frais d'opposition ou d'appel que ce dernier pourrait avoir à faire contre le requérant; il déclarait aussi se réserver tous ses droits de se pourvoir à nouveau et de demander au principal la nullité dudit acte de saisie-exécution.

Le sieur Constant refusa les offres, et le lendemain il interjeta appel de l'ordonnance devant la Cour.

Par autre exploit, en date du 6 novembre dernier, il a fait aussi assigner le sieur Dupic à comparaître devant la Cour pour se voir débouter de sa prétention de soutenir que l'arrêt du 10 mars 1853, qui condamne les héritiers Grandsaigne à payer un reliquat de compte aux héritiers Dupic, n'est pas un titre de créance au profit de Constant, et, au cas de difficultés sur ce point, pour voir interpréter ledit arrêt dans le sens des prétentions de Constant.

En cet état, la Cour, sur les conclusions des parties, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la jonction:
 « Considérant que les deux instances sont connexes, et qu'au surplus les parties s'accordent à demander qu'il y soit statué par un seul et même arrêt;
 « En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé du 7 octobre 1854:
 « Considérant qu'avant cet appel, la partie qui avait poursuivi et obtenu cette ordonnance s'en était désistée, et que l'appel devenait dès lors non-recevable, comme n'ayant plus d'objet, si le désistement était régulier;
 « Considérant que cette régularité, quant à la forme, ne peut être sérieusement contestée, quoique le désistement du 20 octobre 1854 n'ait pas été signifié par acte d'avoué à avoué, parce que l'art. 402 du Code de procédure civile, qui exige qu'il en soit ainsi, suppose que toutes les parties ont avoué en cause, et qu'il est évident que, dans l'espèce, Constant n'étant pas représenté, c'est à sa personne même que ce désistement devait être signifié;
 « Considérant que la validité du désistement n'était pas davantage infirmée par les réserves que s'y faisait Antoine Dupic de tous ses droits au fond et même de recommencer sa procédure en référé, puisque ces réserves étaient de droit et ne pouvaient nuire des lors à l'efficacité du désistement des que ce désistement ne portait que sur l'ordonnance de référé et la requête sur laquelle elle était intervenue;
 « Que c'est donc mal à propos que Constant s'est refusé à s'arrêter devant un désistement régulier qui ne laissait plus de grief ni d'effet à l'ordonnance de référé, et qu'il a porté devant la Cour un appel de cette ordonnance;
 « En ce qui touche la demande en interprétation des arrêts rendus les 10 mars et 28 avril 1853;
 « Et que d'après la formule plus précise qui leur est donnée par les conclusions d'audience, les poursuites en saisie-exécution exercées par Constant contre Antoine Dupic et la demande en interprétation qui en a été la suite n'ont pas pour objet la somme de 3,410 fr. 31 c. dont les Dupic, après liquidation faite, se sont trouvés surpayés de la créance pour laquelle ils avaient été éventuellement colloqués dans les ordres Dassand et Dufour-Colin, et dont le rapport, aux termes de ces deux arrêts, doit personnellement et naturellement profiter à Constant, créancier alloué après eux dans ces ordres; mais bien le droit que peut avoir Dufour-Colin de répéter contre les Dupic et les autres cohéritiers Grandsaigne pour la part et portion de chacun d'eux, ce que, par suite de l'action hypothécaire, il a payé à leur acquit au-delà de sa propre quote-part dans la dette commune;
 « Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de décider si Dufour-Colin a en effet le droit de répétition contre ses cohéritiers, soit en vertu d'une subrogation légale, soit autrement, et si par suite Constant, son créancier, serait habile à l'exercer conformément aux dispositions de l'article 1166 du Code Napoléon, car la véritable question est de savoir si, en se saisissant des droits qu'aurait Dufour-Colin contre les Dupic et les autres cohéritiers Grandsaigne, Constant était fondé à procéder par voie de demande en interprétation d'arrêts;
 « Considérant que l'arrêt du 10 mars 1853, conformément aux conclusions des parties, se borne à liquider, en présence de Constant, la créance des héritiers Dupic contre les héritiers Grandsaigne, et à déterminer par suite ce que les Dupic auraient reçu de trop dans l'ordre Dufour-Colin, au préjudice des créanciers venant après eux; et que l'arrêt du 28 avril de la même année ne fait qu'ajouter une nouvelle somme reçue dans l'ordre Dassand à celle que les Dupic étaient déjà tenus de rapporter; mais que ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne s'explique et n'avait à s'expliquer sur les répétitions qu'un ou plusieurs des cohéritiers Grandsaigne pourraient avoir à exercer contre les autres pour ce qui aurait été payé à leur acquit par l'effet de l'action hypothécaire, parce que les conclusions des parties n'avaient pas amené à statuer sur cet ordre d'interprétation;
 « Considérant qu'il n'y a ni omission ni obscurité dans ces

arrêts relativement aux questions que Constant agite dans sa demande en interprétation, et que dès lors cette demande est mal fondée ;

« Qu'elle serait même et surabondamment irrégulière pour n'avoir été dirigée que contre Antoine Dupic et sans y avoir appelé ni Dufour-Colin, essentiellement intéressé, ni les autres parties avec lesquelles ces arrêts ont été rendus ;

« Par ces motifs,

« La Cour joint les deux instances, et y statuant par un seul arrêt ;

« Déclare non recevable l'appel de Constant contre l'ordonnance de référé du 30 septembre 1854, et le condamne à l'amende ;

« Le déboute de sa demande en interprétation d'arrêts ;

« Et le condamne aux dépens faits dans l'une et l'autre instance. »

M. Pommer-Lacombe, premier avocat-général ; plaidants : M. Constant, dans sa propre cause ; M. Goutay, avocat du sieur Dupic.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 8 et 9 juin.

SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES. — AVOINE. L'avoine est-elle une substance alimentaire ou médicamenteuse dans le sens de la loi du 27 mars 1851 ?

Une femme Viornay et un sieur Blouet avaient apporté un certain nombre de sacs d'avoine au marché d'Evreux ; il avait été établi contre eux que le haut du sac était garni de grain de première qualité, et qu'au dessous le grain était de qualité inférieure. Blouet et la femme Viornay furent traduits, à raison de ces faits, devant le Tribunal d'Evreux, qui les relaxa de la poursuite en se fondant sur ce qu'aucune loi n'était applicable à la nature de la fraude qui lui était dénoncée.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, M. l'avocat-général Jobois est venu soutenir devant la Cour qu'il y avait lieu de réformer la décision des premiers juges.

Quoique cette idée puisse un instant amener le sourire sur les lèvres, l'avoine n'en doit pas moins être reconnue une substance, une denrée alimentaire et médicamenteuse : une denrée alimentaire, car dans un grand nombre de contrées de la France elle-même, où l'on n'a pas le bonheur de jouir de la richesse des céréales propres à la Normandie, l'avoine est l'objet d'une panification ; et quant aux pays étrangers, on ne compte plus ceux où l'avoine est l'alimentation ordinaire des populations : l'Ecosse, l'Irlande, la Russie mangent du pain d'avoine. L'avoine est une substance médicamenteuse, car on fait avec cette graine une tisane adoucissante et nutritive à la fois ; elle est également propre aux cataplasmes.

M. l'avocat-général apporte à l'appui de sa thèse l'opinion de tous les savants qui ont écrit sur ce sujet, et il cite notamment quelques passages extraits d'un livre de M. Payen sur les substances alimentaires. La Cour, selon lui, ne devra pas hésiter à réformer le jugement de première instance et à faire aux prévenus l'application des peines auxquelles renvoie la loi de 1851.

M. Renaudeau-d'Arc a combattu ces réquisitions et déclaré en commençant qu'il croyait que, pour l'honneur de l'humanité, la Cour se garderait de qualifier l'avoine de denrée alimentaire.

On a mis en avant le dictionnaire de la science ; mais il y a aussi le dictionnaire de la langue que nous parlons tous ; eh bien ! suivant le dictionnaire de cette langue, on entend par avoine une sorte de graine qui est principalement propre à l'alimentation des chevaux.

Sans doute, Villon a dit :

Chacun de nous, en ce bas monde,
Cherche-t-il pas son picotin ?...

Mais ce n'était là qu'une image.

Différentes contrées, suivant M. l'avocat-général, a dit M. Renaudeau, se nourriraient de pain d'avoine ! D'abord ce n'est jamais une nourriture habituelle ; de semblables expédients ne sont qu'accidentels, et puis, prenez bien garde ! La scène se passe à la halle d'Evreux, et vous ne direz pas que, dans le département de l'Eure, il soit permis d'élever l'avoine au rang d'une substance alimentaire.

On a parlé des peuples étrangers, mais la loi de 1851 n'est pas pensée dans leurs us et coutumes en matière d'alimentation ; les Russes mangent du pain d'avoine, mais ils mangent aussi de la chandelle, et le peuple français est à coup sûr trop éclairé pour voir jamais dans le suif une denrée alimentaire !

En fin de compte, au lieu de s'égarer dans des définitions arbitraires, si périlleuses, en matière pénale, reconnaissons juridiquement ce que nos populations reconnaissent vulgairement : c'est que l'avoine, si elle était une denrée alimentaire, n'obtiendrait cette qualification qu'au point de vue des chevaux ; et certes, en fait, ni la femme Viornay, ni Blouet, n'ont voulu leurs quelques sacs d'avoine pour nourrir ou médicamenteusement des humains.

La Cour, par son arrêt, a, comme nous l'avons dit en commençant, reconnu en principe que l'avoine réunissait tous les caractères d'une denrée alimentaire et médicamenteuse, que dans un grand nombre de contrées, elle servait à l'alimentation des personnes, et que partout elle était employée comme médicamenteuse ; en conséquence, la Cour a réformé la décision du Tribunal d'Evreux, et condamné chacun des prévenus à la peine de quinze jours d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Blondeau.

EMPOISONNEMENT PAR LE PHOSPHORE.

Dans la journée du 4 janvier dernier, le sieur Gauthier, cultivateur, demeurant à Sainte-Foy, expira au milieu de vives coliques suivies de vomissements, après deux jours de souffrance. Cette mort fut aussitôt attribuée à un empoisonnement, et la rumeur publique désigna, comme l'auteur de ce crime, la nommée Jeanne Barbefert, sa femme, qui fut aussitôt arrêtée par ordre de l'autorité locale.

L'instruction criminelle à laquelle il a été procédé a établi avec certitude que Gauthier était en effet mort victime d'un empoisonnement et confirmé les soupçons élevés contre Jeanne Barbefert.

Dans la soirée du 31 décembre, la femme Gauthier quitta son domicile et laissa son mari prendre seul son repas du soir. Cet homme, après avoir mangé sa soupe, se plaignit à la femme Barberde, épouse Mathieu, demeurant dans sa maison, que cette soupe lui brûlait le ventre et avait un goût de soufre. Dans le bouillon qui restait, elle remarqua, lorsque Gauthier l'eut agité avec le doigt, des lieux bleuâtres qui s'en échappèrent, semblables à celles que produit le frottement d'allumettes chimiques.

Le lendemain, Gauthier raconta au même témoin que, lorsqu'il avait voulu faire chauffer son bouillon, le feu s'était mis au pot qui le contenait. Dans cette même journée, il dit au sieur Mathieu mari de la femme Barberde, en lui parlant de son sautoir, qu'il y avait trouvé du soufre, et lui en fit voir dans la main une certaine quantité qu'il venait d'en tirer. Malgré le mauvais goût qu'il avait trouvé à sa soupe et le dérangement qu'il avait éprouvé le 31 décembre au soir, Gauthier avait achevé de manger le reste

le lendemain.

Dès le 2 janvier, il fut pris de vives douleurs de ventre, à la suite desquelles il expira deux jours après. L'une des personnes qui lui donnaient des soins, la femme Pinasseau, fut frappée, à la suite des secondes déjections de Gauthier, d'une espèce de dépôt brun qui se formait au fond du vase où elles étaient reçues. Elle en détacha un morceau gros comme une lentille, à l'aide d'une broche, et l'apporta de la lumière où il s'enflamma aussitôt, en dégageant une flamme semblable à celle que produit le soufre.

La femme de Bruyère, fille du premier mariage de Gauthier, eut de plus occasion de remarquer, pendant les soins que l'on donnait à son père, que l'accusée s'était empressée de rincer une bouteille dont on avait besoin pour aller chercher du vin réclamé afin de faciliter l'action des sangsues, dont l'application avait été ordonnée. Ce témoin sentit la bouteille qui avait été déposée sur la table et reconnut qu'elle exhalait une odeur de soufre. Cette bouteille était celle qui était habituellement destinée à contenir la boisson de Gauthier.

L'ensemble de ces faits était de nature à faire soupçonner un empoisonnement. Les recherches de la science l'ont démontré avec évidence.

L'autopsie de ce cadavre, faite par les hommes de l'art, les a amenés à conclure que la mort de Gauthier avait été occasionnée par une gastroentérite aiguë.

L'analyse chimique des organes de la victime, et celle des substances contenues dans la bouteille signalée par la femme Bruyère, ont révélé la cause criminelle des désordres inflammatoires à la suite desquels Gauthier avait succombé.

Les opérations des experts chimistes leur ont fait découvrir, dans les matières de l'estomac et des intestins, une plus grande quantité de phosphate qu'on n'en trouve à l'état ordinaire. Cette observation les a portés à penser que ces phosphates ont pu être formés accidentellement par une certaine quantité de phosphore libre, introduit dans l'organisme humain au moyen des voies alimentaires.

De plus, leurs expériences les ont conduits à constater, dans le dépôt de la bouteille ci-dessus indiquée, ainsi que dans les matières déposées sur les parvis, l'existence du phosphore libre. Ces divers éléments, ajoutés les experts, forment cette pâte amidonnée et phosphorée qui se vend journellement pour détruire les rats, les souris et les taupes.

Ils ont été enfin unanimes à regarder comme très probable cette conclusion définitive de leurs observations :

Ingestion dans l'estomac de Gauthier d'une substance féculente et phosphorée, laquelle a produit les accidents violents rapportés dans l'instruction, les désordres constatés sur les viscères, et en dernier résultat la mort de cet individu.

Les faits établis par l'instruction à la suite de ces constatations signalent hautement, à leur tour, Jeanne Barbefert, comme coupable de l'empoisonnement qui a occasionné la mort de son mari. Ainsi, il a été démontré par le témoignage des époux Javallier que, dans les jours qui ont immédiatement précédé le dérangement de Gauthier, l'accusée est venue, à deux fois différentes, acheter chez eux de la pâte phosphorée pour donner la mort aux rats. La femme Gauthier convient de l'un de ces achats seulement, dont elle fixe la date à une époque antérieure de quinze jours à celle indiquée par les témoins.

Elle ajoute que les rats les fatigant dans leur maison, c'est son mari qui a voulu qu'elle aille chercher la substance dont elle s'est servie pour les détruire, et qu'ils auraient en entier consommé. Mais les époux Mathieu, propriétaires de la maison et qui y demeurent, affirment que, depuis longtemps, les rats ne commettaient aucun dégât chez eux. Pour y faire croire et justifier la possession du phosphore, l'accusée a eu le soin de pratiquer sur des draps de lit plusieurs coupures, dans le but de simuler les morsures de ces animaux. Mais on a reconnu que ces coupures avaient été faites à l'aide d'un instrument tranchant. Les époux Mathieu ont trouvé de plus dans un réduit de leur maison un paquet d'allumettes chimiques dont la partie inflammable avait été raclée.

La conduite de l'accusée aux époques voisines du crime concourt encore à révéler sa culpabilité. Le 31 décembre, dans la soirée, elle s'est refusée à souper avec son mari sous prétexte qu'elle était occupée chez M. le curé de la paroisse. Ce prétexte n'était qu'un mensonge. Pour laisser passer le temps du repas du soir, elle alla chercher un pain et un fagot, alors qu'il a été établi que ce jour-là il y avait du pain et du bois dans la maison. Le lendemain, 1^{er} janvier, dans le but évident de ne pas partager avec son mari les mets où elle avait jeté du poison, elle s'éloigna de son domicile, prétextant une visite à faire à ses parents dans une commune voisine, et ne rentra chez elle que le 2 dans la journée. En arrivant, elle trouva plusieurs voisins autour de son mari, et reprocha à la femme Barberde d'avoir laissé entrer tant de monde chez elle. Malgré la recommandation faite par les médecins de conserver les matières vomies par Gauthier, on n'en retrouva plus qu'une faible quantité ; la plus grande partie avait été jetée aux environs de la maison, au milieu d'un tas d'immondices.

Gauthier a déclaré à plusieurs témoins qui en déposent, qu'il avait vu sa femme emporter ces déjections qu'elle a ainsi fait disparaître. La plus mauvaise intelligence existait entre Gauthier et sa femme. Celle-ci l'avait quitté pendant de longues années, et n'était venue demeurer avec lui que depuis peu de temps. Il existait entre eux une grande disproportion d'âge, et plusieurs fois l'accusée avait manifesté le désir de se voir débarrassée de ce vieillard. « Si je pouvais lui donner un bouillon de onze heures, disait-elle à l'un de ses voisins, je le ferais bien. » Le 1^{er} janvier au matin, sur les observations de la femme Barberde, qui lui disait qu'elle avait tort de quitter son mari souffrant, elle répondait : « Je voudrais qu'il fût crevé. »

L'ensemble de ces faits ne permet pas de s'arrêter aux dénégations constantes de l'accusée, démenties à chaque pas par l'instruction, et la signale comme le seul auteur de l'empoisonnement de son mari.

Les dépositions des témoins n'ont révélé aucun fait nouveau. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, l'accusée a été défendue par M. Lulé-Desjardins fils, assisté de son père.

Le verdict du jury ayant été affirmatif avec admission de circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

En attendant que la sentence, la femme Gauthier s'est évanouie ; les gendarmes ont dû l'emporter.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

M. Amelot de la Roussille, juge au Tribunal de première instance de la Seine, vient de mourir à la suite d'une douloureuse maladie.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 30 et 31 mai, 7 et 8 juin, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Guillon, boulanger, route Impériale, aux Deux-Moulins, à

Ivry, déficit sur un grand nombre de pains, 12 fr. d'amende pour chaque pain en déficit : en tout 38 fr. d'amende. — Masson, boulanger, rue des Fossés-Saint-Victor, 4, défaut d'instruments de pesage, déficit de 110 grammes sur un pain de 2 kilog., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde. — Lambert, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 143, déficit de 140 grammes sur un pain de 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Philibert Gérard, boulanger, rue de Bercy, 118, défaut d'instrument de pesage, déficit de 250 grammes sur un pain de 3 kilog. ; par défaut, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Pierre Estebenet, boulanger, boulevard du Combat, 8, déficit de 135 gr. sur un pain de 2 kil. ; par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende ; — Aumont, boulanger, rue du Mont-Saint-Hilaire, 4, (défaut d'instrument de pesage) déficit de 200 grammes sur un pain de 3 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Vins falsifiés.

Lorne, marchand de vin, rue de la Jussienne, 13, 40 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — François Pierson, marchand de vin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 138, par défaut, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — veuve Bardet, marchande de vin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

— Il existe à Paris un théâtre que le public a pris tout de suite sous sa protection. Ce théâtre, véritable bijou, charmant, bonbonnière, c'est le théâtre des Folies-Nouvelles. Le spectacle qu'on y donne ne ressemble en rien à ce qu'on voit partout ; c'est le bon sens au rebours, c'est l'invasion la plus grosse, c'est la folie, l'excentricité, c'est tout ce que l'on voudra, mais on rit, on rit beaucoup, ce qui n'arrive pas toujours avec les pièces raisonnables, et puis, à côté de ces désolantes parades, il y a les ballets avec de jeunes et jolies danseuses aux frais et riches costumes, et puis l'orchestre d'Hervé, et puis les chansonnettes de Kelm, et puis les sucrés d'orge, et puis enfin, dernier et tout puissant attrait, la pantomime, la pantomime avec Arlequin, Colombine, Cassandre, Polichinelle et Pierrot, un pierrot incomparable, Paul Legendre !

Il ne parle pas cet acteur enfariné, et pourtant que de choses il dit avec ses gestes, avec ses grimaces ! Il faut être myope pour ne pas le comprendre ; sans doute M. Rossier est myope, et dans tous les cas il doit être sourd, car on ne s'expliquerait pas, bien qu'il soit provincial et n'eût jamais vu de pantomimes avant celle qu'il est allé voir aux Folies-Nouvelles, on ne s'expliquerait pas, disons-nous, qu'il eût crié au Pierrot : « Plus haut !... » comme à un acteur qu'on n'entend pas très-distinctement.

M. Rossier, avons-nous dit, est provincial ; il est de Flixécourt, une petite ville de Picardie, et est venu à Paris, comme tant d'autres, pour voir l'Exposition.

En attendant que tous les chefs-d'œuvre soient étalés, M. Rossier a voulu voir les curiosités de Paris, notamment les spectacles ; il ne pouvait pas négier celui à la mode, il prit donc une stalle aux Folies-Nouvelles.

On sait avec quelle saillie il égayait le public. A peine le pierrot qu'on lui avait tant vanté était-il entré en scène, que M. Rossier se mit à crier : « Plus haut ! » Le mot était nouveau, original et bien digne d'être prononcé à ce théâtre, où l'on ne fait et ne dit rien comme partout.

On rit d'abord, mais Pierrot ne tenant aucun compte de l'invitation du spectateur picard, celui-ci répéta, en élevant la voix : « Plus haut ! » puis une troisième, puis une quatrième fois, et toujours crescendo, en sorte qu'impatient, on se mit à crier : « A la porte ! » M. Rossier, ne tenant aucun compte des clameurs et mauvaise tête, comme un vrai Picard qu'il est, continua à troubler le spectacle, si bien que deux gardes le prirent au collet et se mirent en devoir de l'expulser.

M. Rossier résista, une lutte s'engagea, le spectateur turbulent fut conduit au poste, et plus tard renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention de résistance avec violence et voies de fait à des agents de la force publique.

Mis en liberté sur sa promesse de se présenter devant le Tribunal quand il serait cité, il a tenu parole et a comparu à la barre.

Il a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Desrousseaux est un grand Bas-Normand accusé d'avoir volé 18 fr. à un camarade.

« Demandez dans quoi qu'il étions ses 18 fr. », demande Desrousseaux.

Le plaignant : Ils étions dans un porte-monnaie de 13 sous.

Desrousseaux : Alors, je demande des experts, vu que le porte-monnaie qu'on m'a trouvé m'a coûté 22 sous.

M. le président : C'est en buvant toute une journée avec Desrousseaux, qu'abusant de l'état d'ivresse où il vous voyait, il vous aurait pris votre porte-monnaie ?

Le plaignant : Faut que ça soit ainsi ; quand j'ai pas bu, on me couperait plutôt en morceaux que de me séparer de mon argent.

Desrousseaux : C'est juste, moi de même, chacun son bien.

M. le président : Outre le porte-monnaie qu'on a retrouvé sur vous....

Desrousseaux : Je demande des experts pour le porte-monnaie.

M. le président : En demandez-vous aussi pour les 10 francs qu'on vous a vu cacher dans la terre derrière le cabaret où vous aviez laissé votre camarade ?

Desrousseaux : Peut-on s'expliquer ? si on peut s'expliquer, on peut dire que chacun a son caractère ; moi, la mienne, c'est de pas faire des bêtises avec mon argent. Quand j'ai vu que Brigolet était sans connaissance, j'ai dit : « Une minute ! tu n'as que 10 fr. pour finir taquin ; si tu les dépenses ou si tu les perds, faudra mettre tes dents au roc. » Alors, comme nous avions bu et mangé suffisamment, j'ai été coucher mes 10 francs en terre.

M. le président : Le plaignant soutient que ces 10 francs font partie des 18 francs qui se trouvaient dans son porte-monnaie.

Desrousseaux : Il y a 9 sous de différence dans la valeur de son porte-monnaie et du mien ; si on veut pas faire venir des experts, je demande qu'on fasse voir à Brigolet mon porte-monnaie qu'on m'a pris chez le commissaire.

Brigolet : Mon porte-monnaie était doublé de rose.

Desrousseaux : Eh bien ! le mien n'était pas doublé du tout.

Brigolet : Tu vas donc dire que tu m'as pas volé mes 18 francs !

Desrousseaux : Mais non, mon homme, mais non ; je n'ai rien volé du tout ; c'est toi qui l'as volé toi-même par tes dépenses et des bêtises de boisson. Figure-toi que j'ai eu dans des circonstances des responsabilités plus en quatre que celle-là, et que je suis toujours resté les mains pures.

Aucun autre témoignage ne venant à l'appui de la plainte, le Tribunal n'a pas trouvé le délit suffisamment établi, et a renvoyé Desrousseaux de la poursuite.

— Plusieurs vols au bonjour, commis ces jours passés dans le quartier de l'Odéon, étant parvenus à la connaissance du chef du service de sûreté, il fut convaincu que leur auteur était un nommé L..., libéré récemment d'une condamnation à deux ans de prison pour des vols de ce genre, et qui, en sortant de la maison centrale où il avait

subi sa peine, s'était dirigé clandestinement sur la capitale, bien qu'il eût reçu un passeport pour une autre destination. Des agents munis du signalement de L... se mirent à sa recherche, et hier il a été arrêté dans le quartier Saint-Jacques, au moment où il cherchait à vendre une jolie montre de dame, en or et avec chaîne, qu'il avait volée la veille. On trouva également en sa possession deux autres montres en or provenant de la même source, et une perquisition faite à son domicile eut pour résultat la saisie d'une certaine quantité d'effets d'habillements à l'usage d'hommes, tels que pantalons, redingotes, gilets, etc., que L... avait volés depuis le peu de temps qu'il était à Paris. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— Le sieur Lacour, marinier, a retiré de la Seine hier, en aval du pont d'Austerlitz, et à quelques heures d'intervalles, deux cadavres ; le premier qui avait fait un séjour prolongé dans l'eau était celui d'un homme de trente-cinq à quarante ans, d'une taille de un mètre soixante-six centimètres, ayant les cheveux châtains, les yeux gris, la bouche grande, le nez moyen, le menton rond et le visage plat ; il portait sur l'avant-bras droit un tatouage représentant deux massues en sautoir au-dessus d'une tête de bœuf. Le vêtement se composait d'un cotte en toile bleue rayée, d'un pantalon en coton rayé bleu, d'une chemise en toile écarlate et d'une ceinture de laine rouge. Il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité. Le second cadavre était celui d'un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans qui ne portait aucune trace de violence et ne paraissait avoir séjourné que quelques jours dans l'eau. Comme il était également inconnu, il a été envoyé à la Morgue ainsi que le premier.

Dans la même journée, les employés des bains froids, dressés en aval du Pont-Neuf, ont repêché aussi, près de la passerelle de ces bains, le corps d'un homme d'une trentaine d'années, assez bien vêtu, ne portant aucune trace de violence, et paraissant avoir séjourné environ un mois dans l'eau ; son lingot portait la marque D. C. mais on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son identité. On a dû envoyer le cadavre à la Morgue.

— C'est par une erreur de composition, et à laquelle notre correspondant est tout à fait étranger, que dans la compte-rendu de l'affaire Maugard l'on a indiqué M. Godfrey, conseiller à la Cour de Rouen, comme ayant présidé cette session des assises de l'Eure. C'est M. Leroy, conseiller, qui a présidé dans l'affaire Maugard, et son nom doit être rétabli dans l'intitulé du compte-rendu de cette affaire.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-ALPES. — On nous écrit de Digne :

« Lundi dernier a eu lieu, à Digne, l'exécution de Jean-Baptiste Telme, condamné pour faux et assassinat.

« Nos lecteurs n'ont pas oublié que cet homme, après avoir favorisé des relations entre sa femme et un de ses oncles, le sieur Monge, et s'être fait instituer son héritier, avait essayé de l'empoisonner. Monge s'en était aperçu, et ayant fait un testament en faveur d'une autre personne, Telme avait renouvelé la scène du *Légataire universel*. Il s'était présenté chez un notaire de Valensoles en se faisant passer pour son oncle, et lui avait dicté un testament en sa faveur. Quelques mois après, Monge ayant fait un nouveau testament qui faisait perdre à Telme le bénéfice de son premier faux, celui-ci s'adressa à un second notaire et lui fit recevoir un testament semblable au premier. Cinq jours après, Monge était trouvé assassiné. Arrêté immédiatement, Telme avait essayé de faire diriger les soupçons contre sa femme et son beau-père ; mais accablé bientôt par des charges puissantes, il avait fini par avouer et les faux et l'assassinat de Monge.

« Le 15 décembre dernier, Telme avait comparu devant la Cour d'assises des Basses-Alpes et avait été condamné à la peine capitale. Cet arrêt ayant été cassé, Telme avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Var, et le 21 avril dernier, il avait été de nouveau condamné à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 décembre 1854 et 2 mai 1855.)

« L'arrêt de la Cour d'assises du Var avait décidé que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Digne.

« Telme qui, au moment de sa deuxième condamnation, avait donné des signes d'un découragement et d'un abattement profonds, avait, peu après, repris dans sa prison son calme et sa tranquillité habituels. Son nouveau pourvoi en cassation ayant été rejeté, il avait formé un recours en grâce, et il paraissait espérer qu'une commutation de peine lui serait accordée. Rien, du reste, ne semblait indiquer en lui un caractère violent et emporté.

« Vendredi, on apprit que son recours en grâce avait été rejeté, qu'il allait être transféré de la prison de Draguignan dans celle de Digne, et que l'exécution, qui avait d'abord été fixée au samedi, aurait lieu le lundi. Malgré le soin qu'on eût mis à tenir cette nouvelle secrète, elle avait facilement transpiré.

« Lundi, vers cinq heures du matin, Telme fut averti par M. Audemar, aumônier des prisons, qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Il éclata aussitôt en sanglots, des larmes s'échappèrent en abondance de ses yeux, et il fut agité par un tremblement convulsif. Le vénérable curé de Digne, M. l'abbé Gariel, étant entré dans son cachot, il se confessa à lui et reçut une dernière fois les consolations de la religion.

« Vers sept heures et demie, les exécuteurs procédèrent à la lugubre toilette, puis le corrége se dirigea vers le lieu de l'exécution. Le condamné était à pied, la figure couverte par son mouchoir et son écu, d'un côté, par le digne prêtre, et de l'autre par un des exécuteurs. Il marchait péniblement, mais avait l'air complètement résigné. L'échafaud avait été dressé au centre du boulevard Gassendi. Deux compagnies du 96^e de ligne formaient la haie de ce point jusqu'à la prison ; un détachement de gendarmerie assistait également à l'exécution.

« Une foule nombreuse, mais qui n'était pas cependant aussi considérable qu'on l'avait supposé, était réunie autour de l'instrument du supplice ; elle se composait presque uniquement de femmes et d'enfants. On sait que, dans une partie du Midi, les mœurs de famille conduisent ordinairement leurs enfants à ces horribles spectacles, et afin de les leur rendre plus exemplaires, ont l'habitude de les frapper violemment au moment même de l'exécution.

« Arrivé au pied de l'échafaud, Telme a embrassé avec effusion le crucifix que lui présentait M. l'abbé Gariel, puis il s'est dirigé vers l'escalier. Au moment d'en gravir les marches, il s'est opéré en lui une réaction que son attitude abatue et résignée était loin de laisser prévoir. Il s'est reté brusquement en arrière, en poussant des cris perçants, et s'est agité en faisant des efforts si violents que l'escalier a été renversé et que, pendant plusieurs minutes, les exécuteurs et leurs aides ont eu de la peine à s'en rendre maîtres. Enfin, les mouvements du condamné ont été comprimés et les exécuteurs ont pu accomplir leur terrible office.

« La lutte du condamné, ses sanglots et ses cris avaient causé dans la foule une vive et profonde émotion.

« Deux soldats de l'escorte se sont évanouis. Une dame âgée qui assistait à l'exécution du haut d'un balcon s'est tout d'un coup évanouie sur elle-même. Quand on l'a relevée, elle était morte. »

— Caruse. — On nous écrit de Guéret, 8 juin :

Notre département n'a pas été plus épargné que le département du Cher par l'inondation qui a changé, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, nos plus minces ruisseaux en torrents. La pluie, à la suite d'une journée triste et sombre, commença à tomber le samedi vers les cinq heures du soir, peu abondante d'abord, mais sans discontinuer, jusqu'à sept ou huit heures; à ce moment, elle devint torrentielle, le tonnerre grondait sourdement, et, dans l'espace de quelques heures, la rivière de Creuse et ses affluents sortirent de leur lit habituel. A Aubusson, l'aqueduc qui traverse la ville se rompit, et l'eau, faisant irruption dans ses rues, emportait, détruisait tout sur son passage; dans l'arrondissement de Guéret, les moulins de Las Brouas, du Breuil, de la Villette, des Ronces, de Mata-sol, étaient renversés et emportés par le torrent; au moulin des Ronces, le meunier et sa famille, réfugiés dans une espèce de grenier, voyaient les murs de leur demeure se lézarder, s'abîmer et disparaître dans les flots, leur laissant à peine quelques pieds d'un plancher effondré, sur lequel ils sont restés pendant trente heures sans pouvoir être secourus. Un enfant de cinq à six ans leur était enlevé et tombait sous les débris de la toiture et des murs écroulés; son cadavre n'a pu être retrouvé que plusieurs jours après. A Matagot, le meunier, surpris au milieu de son sommeil par la violence des eaux, avait à peine le temps d'emporter sa femme et ses deux enfants, et sa fille, âgée de treize ans, lui échappait, emportée dans le bouillonnement des flots, sans qu'il pût la secourir, malgré ses appels désespérés; la pauvre enfant a été retrouvée le lendemain, rejetée sur la rive, morte et accrochée par les cheveux à un saule qui l'avait ainsi empêchée de s'en aller plus loin. Le pont à Lévêque, dont la construction se perd dans la nuit des temps, a été coupé, interceptant ainsi toute communication entre les communes de Pionnot, Cressat, Vigeville et celles de Mazegrat, Saint-Laurent et le chef-lieu du département; les maisons qui avoisinent le pont à la Dauge se sont écroulées; le moulin de Bonnavaud a été rasé, rien n'a pu résister à la violence des eaux; c'est une désolation générale. Aujourd'hui la rivière est rentrée dans ses limites habituelles, et il ne nous reste plus que des désastres à réparer. L'empereur a déjà adressé au préfet de la Creuse une somme de 10,000 fr. sur sa cassette particulière, l'Impératrice elle-même a envoyé une somme dont j'ignore le chiffre; espérons aussi que la bienfaisance privée viendra en aide à tant de malheureux qui n'avaient, pour vivre et nourrir leurs familles, que le produit des usines que l'ouragan vient d'emporter.

ETRANGER.

ETATS-ROMAINS (Fermo). — Une exécution capitale de cinq jeunes gens a eu lieu à Fermo (Etats-Romains), le 28 du mois dernier. Les cinq individus exécutés étaient en prison depuis six ans. Ils étaient accusés d'avoir eu connaissance d'un assassinat politique commis en 1849. (Indépendance belge.)

La Cour de cassation, chambre civile, présidée par M. Bérenger, a reçu aujourd'hui le serment de M. A. Hallays-Dabot, nommé avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Lebon, par décret du 6 juin.

On parle beaucoup, dans Paris et à l'étranger, de la fondation d'un immense magasin de nouveautés qui occupera en grande partie le rez-de-chaussée et l'entresol de l'édifice colossal construit entre la place du Palais-Royal et la rue du Coq-Saint-Honoré. Si le grand hôtel du Louvre, qu'on achève sur cet emplacement, dépasse en dimension les plus grands hôtels du monde, on peut dire qu'il a reçu un digne complément par la création du magasin de nouveautés du Louvre qui aura une superficie de 6,105 mètres.

Là se trouveront amoncés tous les trésors de l'industrie française et étrangère; tous les grands centres manufacturiers de l'Europe vont y apporter leurs produits; là se trouveront agglomérés en quantités prodigieuses les tissus de toutes nos premières fabriques, commençant aux prix les plus bas et s'élevant progressivement jusqu'aux étoffes les plus riches. Jamais on n'aura trouvé réuni un assemblage de marchandises aussi considérable. Cette heureuse création est, dit-on, l'œuvre d'une de nos plus puissantes sociétés de capitalistes qui a voulu donner au commerce de nouveautés le premier rang parmi toutes les grandes industries.

On fait espérer que très prochainement aura lieu l'inauguration de cette immense entreprise.

Bourse de Paris du 11 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 69 30 - Baisse de 30 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 69 30, 70).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0, 70 20, 70 30, 69 55).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), and Price (e.g., 820, 1215).

AVIS aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 492 fr. par an, payables 46 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des

industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regarderont avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

C'est irrévocablement le mercredi 13 juin qu'aura lieu, au Jardin d'Hiver, la deuxième fête de nuit des vingt-cinq soirées splendides qui doivent y être données durant la saison de l'Exposition. Les ordonnateurs ont, pour ce deuxième bal, apporté tous leurs soins au luxe et au confortable qu'on pouvait y désirer encore. Les deux jardins d'été seront livrés au public.

La musique du 53^e régiment, placée dans l'un des jardins, alternera avec l'orchestre de 120 musiciens, dirigé par Musard. Le prix du billet est de 10 francs. On peut prendre pour 25 fr. un billet de famille de quatre personnes.

On trouvera des billets au journal le Figaro, rue Vivienne, 55, et dans les principaux hôtels de Paris.

ROYAUME DES FÉES. Vendredi 22 juin, de midi à minuit, le Parc d'Asnières sera transformé en pays enchanté. 950 musiciens, civils et militaires, dirigés par les sommités de l'art ouvriront la fête: concert vocal et instrumental, spectacle, arlequinade, pantomimes anglaises, danses étrangères, physique, luites, assaut, combat de coqs, courses à âne, à cheval, à chèvres, promenades en voitures et en petits ballons, distribution de bouquets, tombola gagnant un âne, un agneau vivants et une étagère garnie de biblots, bal'ané, jeux gratuits, buffets de collation, glaces, sorbets, liqueurs, grand feu d'artifice, pluie de jouets, incendie du parc. — Un cavalier: 40 fr. Une dame, entrée libre.

SPECTACLES DU 12 JUN.

OPÉRA. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ONÉON. — L'Honneur et l'Argent, l'Avocat Patelin. THÉÂTRE-ITALIEN. — Mirra. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, les Compagnons. VAUDEVILLE. — Le Chevalier, l'Hiver, Un Gouverneur. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Enfants, Furnished apartment, GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Le Monde camellote, Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Newgate, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Suzanne, Gaspardo. CAITÉ. — M. de la Pinchiette, le Retour du Pharaon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable. COMTE. — Pilules de Jocrisse, Bilboquet, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.

LEGS

A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Aux termes de son testament reçu par M. BALAGNY, notaire à Batignolles-Monceaux, le 20 juillet 1831, enregistré le 5 juillet 1834, Le sieur Jacques Bichon, rentier à Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, 19, décédé à Paris, rue Picpus, 10, le 23 juin 1854, a fait les dispositions suivantes: Je révoque le testament que j'ai fait le 2 juillet présent mois, par acte devant M. Balagny. Je donne et lègue aux pauvres de la commune de Batignolles-Monceaux tous les biens meubles et immeubles que je pourrai laisser au jour de mon décès et qui composeront ma succession, les constituant pour mes légataires universels. L'entends que ce legs soit recueilli par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

Ces dispositions sont ainsi publiées avec invitation aux héritiers de M. Bichon d'avoir à faire connaître immédiatement à M. le maire de la commune de Batignolles-Monceaux, président du bureau de bienfaisance de ladite ville, les réclamations qu'ils croiraient devoir faire contre leur exécution. BARON, notaire à Batignolles. (4661)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIERS.

DIVERS IMMEUBLES.

Adjudication, le mercredi 27 juin 1855, au Palais de Justice à Paris. D'une MAISON DE CAMPAGNE à Neuilly-lez-Montrouge, arrondissement de Pontoise. (Les débris de fer du Nord et de Rouen conduisant aux stations de Pontoise et de Poissy, où l'on trouve des voitures à volonté.)

Mise à prix: 45,000 fr.

D'une grande et belle MAISON à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 14, et rue Saint-Honoré, 389. Produit susceptible d'être porté à plus de 47,000 fr.

Mise à prix: 500,000 fr. D'une MAISON à Paris, rue St-Martin, 333, et rue du Ponceau, 3 et 5. Revenu actuel résultant d'anciennes locations, 14,362 fr. 80 cent., susceptible d'une augmentation considérable.

Mise à prix: 180,000 fr. On pourra traiter avant l'adjudication. S'adresser: 1° A M. DUVYRANDE, avoué poursuivant à Paris, rue Favart, 8; 2° A M. François, rue de Grammont, 49; 3° A M. Boutet, rue N-des-Petits-Champs, 50; 4° A M. Courbe, rue de la Michodière, 21, avoués colicitants; 5° A M. Berge, notaire, rue St-Martin, 333. (4655)*

MAISON A PARIS.

Adjudication, le 28 juin 1855, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures. D'une MAISON à Paris, rue Vintimille, 49. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. BOTTET, avoué, rue du Helder, 12. (4660)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur licitation et baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 juin 1855, deux heures de relevée. Premier lot. MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 90. Mise à prix: 50,000 fr.

Deuxième lot. MAISON DE CAMPAGNE

à Sceaux, au sud du sentier des Gaisies. Mise à prix: 6,000 fr. Troisième lot. TERRAIN à Sceaux, attenant à la propriété de M. Vandemuck. Mise à prix: 50 fr. Quatrième lot. TERRAIN propre à bâtir, route de Fontenay à Sceaux. Mise à prix: 500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1; A M. Plerret, avoué, rue de la Monnaie, 44; A M. Delacourte, avoué, rue des Pyramides, 8; Et à M. Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1. (4650)

HOTEL de l'Université A PARIS.

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Le mercredi 20 juin 1855, deux heures de relevée. D'un grand HOTEL et dépendances, sis à Paris, rue de l'Université, 97. Sur la mise à prix de: 600,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LACOMME, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2° A M. Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346; 3° A M. Durant, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352. (4662)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE MONTGENOST (Marne)

près Pont-sur-Seine (Aube). CHATEAU, terres, prés et bois avec belle chasse, à vendre (même sur une seule enchère), le mardi 19 juin 1855, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par M. Angot. Mise à prix: 410,000 fr. S'adresser audit M. ANGOT, à Paris, rue St-Martin, 88. (4322)

Mise à prix: 410,000 fr. S'adresser audit M. ANGOT, à Paris, rue St-Martin, 88. (4322)

AVIS.

Les porteurs des coupures de dixième d'obligation de l'emprunt contracté, le 20 septembre 1833, par le gouvernement de Portugal avec la maison Leroy, de Chabrol et Co, sont prévenus que, dans le tirage qui a eu lieu le 31 mai dernier des 450 obligations dudit emprunt à rembourser le 1^{er} juillet prochain, treize des obligations pleines représentant les coupures encore en circulation créées par le syndicat de la faillite Leroy, de Chabrol et Co ont été appelées au remboursement. En conséquence, il sera procédé, le troisième lundi de ce mois, c'est-à-dire le 18 juin courant, à trois heures, dans les bureaux des syndics de ladite faillite, rue de Lancry, 45, au tirage de 130 coupures d'un dixième d'obligation qui devront être

remboursées par lesdits syndics à partir du 3 juillet prochain. L'un des syndics: (13984) A. DUVAL-VAUGLUSE.

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exempt. tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif. Ragueneau, 40, r. Joquelet. (Aff.) (13837)

AVIS Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Galligan's Messenger, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité d-s plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13635)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er} ven- teur et échange de Cache-miroirs de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13887)*

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE. Includes text: 'Les Médecins prescrivent avec un succès certain', 'le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE', and contact information for J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

GUIDE DES ACHETEURS. Au Commerce. Worms, 17, place Royal. AGENT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. M. de confiance. A la Belle Française, 37, Montmartre. Modes, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, foulards, indiennes, mercerie, bonneterie. A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blase, de trousseaux et layettes, les nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants. A la Gausse (Ch.-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, toile et toutes autres étoffes pour dames de choix. Allumettes de salon. G. CANOUÏ, 101, passage du Désir. Ameublement. CHESNICK, Chaussée-d'Antin, 58, passage. Tapisseries, 5, rue Charonne, cour St-Antoine. Etoffes pour meubles. MAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix. Artistes en Cheveux. CHESNICK, 11, passage du Saumon. Perfection. Exactitude. Bains des Néothèmes. Appareils médicaux, traitement hydrothérapique. Appareils médicaux, 56, rue de la Victoire. Barbiers. BARRAUD, 20, r. Richelieu. Bâtes méd. arg. aux options. BARRAUD, bandages en gommes, 78, r. St-Denis. Bibrons-Breton, Sage-femme. Sébastien. Recueil de dames encaintes. Appareils médicaux. Bonneterie spéciale. CHESNICK, Gde Fabrique de bas de Paris, gilets de laine, foulards, mousselines, 31 bis, pass. Verdeau, 33. CHESNICK, spécialité, vestes en castor et en drap, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré. Bonnetes et imitations, Pendules. LAY et CHERFILS, pass. Joffroy, 29. Eregistré à Paris, le 10 Juin 1855, F. Reçu deux francs vingt centimes.

Dentelles et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins. Caisnes de sûreté brevetées. Incambustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MORTHEAU, 20, rue Royale-Saint-Honoré. Coffres-forts incambustibles. E. PAUBLAN, fab. rue St-Honoré, 368. Clefs à chiffres. HAFNER frères, 8, passage Joffroy. Serrurerie s. g. d. G. Cannes. Parapluies. Fouets. CHABAGAT, fab. fab. r. St-Denis, 268, boulevard Poissonnière. M. MARCADEE, r. Ch.-d'Antin, 4. Ombres, cravaches. Gaouchouc, Gausse, Manteaux. D'hommes et de dames. FLORAND, 10, terrasse Vivienne. Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière. E. COLIN jeune, fab. châles et confection, 57, r. du Bac. NAVARRE, 6, Ch.-d'Antin. Cachemires Indes (échange). SEULE M. TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2. Chapellerie. BARRÈRE, chap. extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59. Chaussures d'hommes et dames. AUX MONTAGNES RUSSSES. DEGLAYE, 308, rue Saint-Honoré, 92, rue Richelieu. English spoken. CHAUSSURES 1^{re} qualité, en tout genre, 28, rue Laflitte. Chaussures pour dames (spécialité). JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque. Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli. LENO, 14, route de Flandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, L'Esplanade, Dons-Maria, 2f. 122. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp. p. Vivienne, 68. CLAYETTE-LOISON, 32, passage Joffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises. Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 13, rue Grammont. Spécialité de confitures. M. CABNET, 49, rue Grammont-Batelière, et 1, rue Rossini. Spécialité de confitures, vins confits, vins fins. Corsets plastiques. BONVALET (Mme), b. s. g. d. g., 9 bis, bd St-Denis, au 1^{er}. Coutellerie. DELACROIX, ps Choiseul, 35, passois trempe angl., 4 fr. Galotier et Chemisier. FUCHZ, 1^{er} galotier, gutta, 48, r. S^{te}-Anne (cité l'Échelle). GEIGER, 71, r. Richelieu. (Ci-levant meub. 42.)

Dentelles et Confections. BEAUXOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix. VARENNES, fabrique française et belge. 2 bis, r. Vivienne. Dentistes. A. CERP, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUCKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière. Change, méd. dentiste Oriffage. Auteur du Précis des redressements dentistes, 36, r. de Rivoli. Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédés imprimés soi-même. Deuil, spécialité. A. ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière. DAGUIN et LAOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle. Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Roussseau. Ebénisterie. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine. Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE (M.), 39, r. St-Denis. Admis à l'expos. 1855. Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain. Fourrures, Confection. A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine, 1, r. Luxembourg. J. DUPRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12. Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. CHARLES-QUINT, sp. d'horlogerie, 15, bd St-Denis. AU NEGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis. Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré. Joaillerie. DERIBACQUOT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSBACH (M.), millionnaire, r. Vaucanson, 2. Librairie. L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1^{er}. Maison d'accouchement. M. VAUCHEROT, r. du Temple, 48, près celle Rambuteau. M. de Blanc, trousseaux, layettes. AU FLAMAND. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N-des-Capucines. Mariages. M. DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir)

Modes et Parures. M. GUENOT, 24, Bd. Bonne-Nouvelle. Entrée, 4, par l'impasse. M. MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines. M. TAMBURINI, élève de M. BEAUDRANT, 70, r. Richelieu. Objets d'arts. Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch. Oisellerie. VAILLANT, pl. Louvre, 8. Painsierie, 64 St-Jacques, 90. Orfèvrerie plaquée. (Fabrique.) LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix. Couverts et orfèvrerie argentés. A. GRIMAL, 120, Rivoli, courtes argentés bruns, 651a 12e. CHRISTOFLE, 1^{re} maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne. Paillassons. Au Junc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité. Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 e.). JOUANNY VILLEMONT, 70, Fg du Temple, exposition. Pâtisserie de la Bourse. JULIEN frères, inventeurs brevetés de la pensée, gâteau de voyage, de savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation. Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE CONGOUT-CAÏET de Chréten, m^d de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIBARD, 28, Lombardes. ALF. HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. Pianos. BITTNER fils, 38, rue Neuve-Saint-Augustin. Location. CREMER, pianos à 400 fr. et au-dessus, 6, bd St-Denis. Halzenbahr, HEROLD, sucres, vente loc., 2, r. Laflitte. Pianos système en fer. Seul résistant à tous les climats. Paris, rue Rivoli, 47. N^o Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté. Pipes d'écumé (spécialité). Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devant N.-D. des-Victoires. Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artistiques. Porcelaines et Cristaux. A. VERGUET, Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli.

Potichomanie (Spécialité). BUCHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, couverts pour poichie, r. Nve-Petits-Champs, 42. Restaurateurs. DINERS DU COMMERCE, 24, 1^{er} Panorama. Dîner à 3 fr. de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 fr. 60 c., de 10 à 2 heures. AU ROSBIF, Dîners à 1 fr. 20, r. Croix-Petits-Champs, 17, au 1^{er} TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et fr. s. Ch.-d'Antin. Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Ch.-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie. SOIERIES (spécialité) F. LAIR. Soieries, dentelles, confection 1^{re} dans les Magasins de Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau. Soieries et Nouveautés. A moitié prix, sp. de Florence à 95c. 408, r. St-Honoré. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE. Tailleurs. AUX ARTS ET MÉTIERS, confecteurs mes. St-Denis, 47. BERNARD, 200, r. N-des-Petits-Champs, 69 (amazones). Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61, rue Rivoli. MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu, perfection. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du Fg-St-Honoré. Jeune, Lascoux et Co. Tailleurs des princes, etc., boulevard Halles, 29, au Palais de l'Industrie. Gd ass. de vêtements et sur mesure. Verreries en tous genres. A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verrerie p. l'expos. gobletterie, verres de montre, sp. p. la pharmacie et la chimie. Vins fins et liqueurs. FORON, r. S^{te}-Anne, 28, vins en bouteilles, absinthe suisse. J. GRAUD, vins et liqueurs, 24, rue du Luxembourg. ANNE-ANNE, dépôt, 50, r. S^{te}-Anne, Spécialité absinthe. Vins très vieux en bouteilles; g assortiment. CHARNAY (M^{re} en 1823). Vins français et étrangers de la série de prix MOREL par ord. du MINISTRE DE L'INDUSTRIE. Liqueur arabe, Qued-Allah. ENTREPOT génl., 40, r. Nve-Rivoli, s. f. de la Cour d'un litre. Vitrerie. J. FINCKEN, 6, r. de la Chapelle. Tringles préservatrices de la RUÉE, approuvées par la société centrale des architectes, paracomposés de bâtiment civils et militaires dans la série de prix MOREL par ord. du MINISTRE DE L'INDUSTRIE. adoptés dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE. (13136)

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous la

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.

